

Initiatives parlementaires

La plupart des personnes intéressées favorisent la formulation de définitions complètes de «dépenses d'élection», de définitions beaucoup plus claires que celle que nous avons en ce moment. La commission royale est sur le point de présenter son rapport, au terme de plus de deux années de travail. J'estime que nous avons le devoir d'écouter ce qu'elle aura à dire sur la question des dépenses électorales avant de légiférer en la matière, faute de quoi, nous donnerions l'impression de ne pas respecter l'opinion de la commission ou des témoins qu'elle a entendus.

Nous avons tous eu l'occasion de faire partie d'un ou de plusieurs comités de la Chambre. La plupart d'entre nous ont présenté un rapport, et plusieurs d'entre nous savent à quel point il peut être irritant d'avoir l'impression qu'on n'en a fait aucun cas. Ne préjudicions pas aux recommandations que fera la commission en prenant une décision prématurée.

La commission aura envisagé toutes les conséquences qu'entraînera une modification de la définition actuelle des «dépenses électorales». C'était un élément clé de son mandat. Elle aura étudié la question à fond, et je suis sûr que nous pourrions tous tirer profit du travail qu'elle a accompli.

Comme je le disais, la commission doit présenter son rapport incessamment. Nous devrions lui donner la chance de remplir son mandat. Une fois qu'elle aura déposé son rapport, nous pourrions prendre connaissance de l'ensemble de ses recommandations. Je crois fermement que la modification de la définition de «dépenses d'élection» pourrait avoir des répercussions d'une telle portée sur la Loi électorale tout entière que nous n'avons pas le choix et devons l'étudier dans le contexte d'un ensemble de réformes.

Il est à peu près certain que, si nous amendons l'article de la loi qui définit «dépenses d'élection», il nous faudra en amender d'autres en conséquence. Ce qu'il nous faut, c'est un ensemble intégré de réformes.

La définition de «dépenses d'élection» n'est pas le seul défaut des lois régissant les élections. La commission a été saisie de bien d'autres questions dont elle traitera aussi dans son rapport.

À mon avis, il vaudrait mieux attendre que la commission royale ait présenté son rapport et que nous ayons pris connaissance de ses conclusions avant d'adopter un amendement comme celui qui est proposé aujourd'hui dans le projet de loi C-283.

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Madame la Présidente, je voudrais commencer mes remarques sur le projet de loi en reprenant celles du député de Red Deer qui a dit que la Chambre des communes est tenue d'attendre le rapport de la Commission royale sur la réforme électorale.

Agir autrement en remaniant ou en modifiant les dispositions de la Loi électorale du Canada serait battre en brèche les efforts déployés par cette commission royale qui représente réellement non seulement le gouvernement du Canada, mais aussi les Canadiens et le processus de réforme électorale, parce qu'on a donné la possibilité à tous les Canadiens de comparaître devant la commission et de faire connaître leur opinion sur la Loi électorale du Canada.

C'est particulièrement vrai pour la question des dépenses électorales qui se trouve au cœur de tout le système de contrôle des élections. Nous pourrions parler des dépenses d'élection et de leur définition, mais cela empiéterait sur la question des limites à imposer aux dépenses électorales et sur un certain nombre d'autres domaines qui constituent vraiment le contrôle des élections d'un bout à l'autre du Canada.

Il ne fait aucun doute, je pense, qu'il convient que la Chambre des communes examine ce projet de loi, s'intéresse à toutes les recommandations visant à apporter des changements à la Loi électorale du Canada, mais quand il s'agit vraiment de modifier les dispositions cette loi, elle ne devrait le faire qu'en se fondant sur les recommandations de la Commission royale sur la réforme électorale.

Je voudrais faire certaines remarques au sujet de tout le processus des dépenses électorales. Je porte un grand intérêt à la question, car j'ai participé aux premières élections qui ont eu lieu depuis l'adoption des nouvelles dispositions régissant les dépenses électorales. C'étaient des élections partielles qui ont eu lieu en 1978. Depuis lors, j'ai été soumis quatre autres fois à l'application de la Loi électorale du Canada. Il est fascinant de constater combien l'attitude envers ces dispositions a changé depuis ces cinq élections.

Au début, les règles étaient interprétées de façon assez large, mais en dix ans, les interprétations se sont raffermies et précisées, et le personnel électoral cherche de plus en plus à obtenir des définitions claires.

Si vous me le permettez, j'appuierai au moins le député de Churchill au point de reconnaître avec lui qu'il est souhaitable et nécessaire d'avoir une définition le plus juste possible de l'expression dépenses électorales. Quant à savoir si la Chambre des communes et les